

**DÉCISION N°040/CC DU 24 AÔUT 2022 RELATIVE AUX
REQUÊTES PRÉSENTÉES PAR LE PARTI POLITIQUE
UNION NATIONALE, TENDANT A LA CONSTATATION DE
LA VACANCE DE SIÈGES D'ÉLUS AU SEIN DES CONSEILS
DÉPARTEMENTAUX DE LA ZADIÉ, PROVINCE DE
L'OGOOUÉ-IVINDO, DE LA BOUMI-LOUETSI, PROVINCE
DE LA NGOUNIÉ, DE LA LEKOKO, PROVINCE DU HAUT-
OGOOUÉ, ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DES
PREMIER, DEUXIÈME, QUATRIÈME, CINQUIÈME ET
SIXIÈME ARRONDISSEMENTS DE LA COMMUNE DE
LIBREVILLE, PROVINCE DE L'ESTUAIRE , DU PREMIER
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE MOANDA ET
DES COMMUNES DE BAKOUMBA ET DE MOUNANA,
PROVINCE DU HAUT-OGOOUÉ, DU PREMIER
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE LAMBARÉNÉ,
PROVINCE DU MOYEN-OGOOUÉ, DU DEUXIÈME
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE D'OYEM,
PROVINCE DU WOLEU-NTEM**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 02 août 2022, sous le n°035/GCC, par laquelle le parti politique Union Nationale, représenté par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Minault Maxime ZIMA EBÉYARD, agissant par délégation expresse de son Président, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation, d'une part, de la vacance d'un siège d'élu

au Conseil Départemental de la Zadié, Province de l'Ogooué-Ivindo, suite à la radiation de Monsieur Jean Paul Méthode IMBONG FADI dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Norbert EHANGABELA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 02 août 2022, sous le n°036/GCC, par laquelle le parti politique Union Nationale, représenté par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Minault Maxime ZIMA EBÉYARD, agissant par délégation expresse de son Président, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation, d'une part, de la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la Boumi-Louétsi, Province de la Ngounié, suite à la radiation de Monsieur Emmanuel MAGUEGUI dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Antoine LEKOUBA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 02 août 2022, sous le n°037/GCC, par laquelle le parti politique Union Nationale, représenté par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Minault Maxime ZIMA EBÉYARD, agissant par délégation expresse de son Président, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation, d'une part, de la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la Lékoko, Province du Haut-Ogooué, suite à la radiation de Monsieur Raymond BOUNDAMA dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Dimitri Leger DENGUE IBANDA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 02 août 2022, sous le n°038/GCC, par laquelle le parti politique Union Nationale, représenté par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Minault Maxime ZIMA EBEYARD, agissant par délégation expresse de son Président, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation, d'une part, de la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Bakoumba, Province du Haut-Ogooué, suite à la radiation de Monsieur Modeste MVOURI dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Roch Mesmin NKOGUE, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 02 août 2022, sous le n°039/GCC, par laquelle le parti politique Union Nationale, représenté par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Minault Maxime ZIMA EBEYARD, agissant par délégation expresse de son Président, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation, d'une part, de la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à la radiation de Monsieur Romuald ENGO NGUEMA dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur YAWA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 02 août 2022, sous le n°040/GCC, par laquelle le parti politique Union Nationale, représenté par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Minault Maxime ZIMA EBEYARD, agissant par délégation expresse de son Président, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation, d'une part, de la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à la radiation de Monsieur Davy Ghislain MOTONGO dudit parti

politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Jean Claude TOMBENDENE, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 02 août 2022, sous le n°041/GCC, par laquelle le parti politique Union Nationale, représenté par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Minault Maxime ZIMA EBEYARD, agissant par délégation expresse de son Président, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation, d'une part, de la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du deuxième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à la radiation de Monsieur Firmain OLLO OBIANG dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Jean Simon NTOGO LEMOYNE, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 02 août 2022, sous le n°042/GCC, par laquelle le parti politique Union Nationale, représenté par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Minault Maxime ZIMA EBEYARD, agissant par délégation expresse de son Président, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation, d'une part, de la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du deuxième Arrondissement de la Commune d'Oyem, Province du Woleu-Ntem, suite à la radiation de Monsieur Paul Richard NDONG EKORE dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Bernard EKANG BIBANG, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 02 août 2022, sous le n°043/GCC, par laquelle le parti politique Union Nationale, représenté par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Minault Maxime ZIMA EBNEYARD, agissant par délégation expresse de son Président, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation, d'une part, de la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du deuxième Arrondissement de la Commune d'Oyem, Province du Woleu-Ntem, suite à la radiation de Monsieur Flaubert MEYE EDOU dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Yvon BE MINTSA NKOGO, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 02 août 2022, sous le n°044/GCC, par laquelle le parti politique Union Nationale, représenté par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Minault Maxime ZIMA EBNEYARD, agissant par délégation expresse de son Président, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation, d'une part, de la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du quatrième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à la radiation de Monsieur Wilfried MOUSSAM MOUDIBANGOYE dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Rosine IZOURET, ép. EBANG, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 02 août 2022, sous le n°045/GCC, par laquelle le parti politique Union Nationale, représenté par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Minault Maxime ZIMA EBNEYARD, agissant par délégation expresse de son Président, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation, d'une part, de la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du cinquième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à la

radiation de Monsieur Lucien Florentin OZOUAKI dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur André MEYO M'EKOMIE, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 02 août 2022, sous le n°046/GCC, par laquelle le parti politique Union Nationale, représenté par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Minault Maxime ZIMA EBEYARD, agissant par délégation expresse de son Président, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation, d'une part, de la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du sixième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à la radiation de Monsieur Samuel Constant ONDO MEZUI dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Marcellin MENDOU M'ELLA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 02 août 2022, sous le n°047/GCC, par laquelle le parti politique Union Nationale, représenté par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Minault Maxime ZIMA EBEYARD, agissant par délégation expresse de son Président, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation, d'une part, de la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Bakoumba, Province du Haut-Ogooué, suite à la radiation de Monsieur Frédéric MVOULABOLO dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Marie-Louise BASSOMBA, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 02 août 2022, sous le n°048/GCC, par laquelle le parti politique Union Nationale, représenté par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Minault Maxime ZIMA EBEYARD, agissant par délégation expresse de son Président, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation, d'une part, de la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du premier Arrondissement de la Commune de Moanda, Province du Haut-Ogooué, suite à la radiation de Monsieur Villeneau MOUTANGANI LELENGA dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Daniel BIDONGA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 02 août 2022, sous le n°049/GCC, par laquelle le parti politique Union Nationale, représenté par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Minault Maxime ZIMA EBEYARD, agissant par délégation expresse de son Président, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation, d'une part, de la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Mounana, Province du Haut-Ogooué, suite à la radiation de Monsieur Rodrigue BOKOKO dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Gael Didier EYAZANGOYE, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 02 août 2022, sous le n°050/GCC, par laquelle le parti politique Union Nationale, représenté par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Minault Maxime ZIMA EBEYARD, agissant par délégation expresse de son Président, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation, d'une part, de la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Mounana, Province du Haut-Ogooué, suite à la radiation de Monsieur Alphonse Daudet TSAMBA MAGNAGNA dudit parti politique et, d'autre part, de

voir procéder à son remplacement par Monsieur Ulrich Filly LEYINDA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 02 août 2022, sous le n°051/GCC, par laquelle le parti politique Union Nationale, représenté par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Minault Maxime ZIMA EBEYARD, agissant par délégation expresse de son Président, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation, d'une part, de la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du premier Arrondissement de la Commune de Lambaréne, Province du Moyen-Ogooué, suite à la radiation de Monsieur Paul Marie Etienne NDJAMBIEMPOLO GONDJOUT dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Richard NOUMBONGO JAMES, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 02 août 2022, sous le n°052/GCC, par laquelle le parti politique Union Nationale, représenté par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Minault Maxime ZIMA EBEYARD, agissant par délégation expresse de son Président, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation, d'une part, de la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à la radiation de Madame Chantale MYBOTO, ép. GONDJOUT dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Ghislain Henri NGUEMA ELLA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 02 août 2022, sous le n°053/GCC, par laquelle le parti politique Union Nationale, représenté par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Minault Maxime ZIMA EBEYARD, agissant par délégation expresse de son Président, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation, d'une part, de la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à la radiation de Madame Jeanine Hortense ZOULA AVA dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Rufin ABAH ELLA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 02 août 2022, sous le n°054/GCC, par laquelle le parti politique Union Nationale, représenté par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Minault Maxime ZIMA EBEYARD, agissant par délégation expresse de son Président, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation, d'une part, de la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du quatrième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à la radiation de Madame Reine Marie Germaine ADIAHENOT OGANDAGA dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Michel Willy NZENG NZOGHE, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 02 août 2022, sous le n°055/GCC, par laquelle le parti politique Union Nationale, représenté par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Minault Maxime ZIMA EBEYARD, agissant par délégation expresse de son Président, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation, d'une part, de la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du deuxième Arrondissement de la

Commune d'Oyem, Province du Woleu-Ntem, suite à la radiation de Monsieur Pierre ONDO MEBIAME dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur BITEGHE ALLOGO, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques, modifiée par la loi n°16/2011 du 24 février 2012 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant qu'il est constant que les vingt et une requêtes ci-dessus spécifiées émanent du même requérant, portent sur le même objet et se fondent sur les mêmes moyens ; que pour une bonne administration de la justice, il convient de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

2-Considérant que par requêtes susvisées, le parti politique Union Nationale, représenté par son Secrétaire Exécutif, Monsieur Minault Maxime ZIMA EBEYARD, agissant par délégation expresse de son Président, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation, d'une part, de la vacance de sièges d'élus au Conseil départemental de la Zadié, Province de l'Ogooué-Ivindo, au Conseil départemental de la Boumi-Louétsi, Province de la Ngounié, au Conseil départemental de la Lékoko, Province du Haut-Ogooué, au Conseil Municipal de la Commune de Bakoumba, Province du Haut-Ogooué, au Conseil Municipal du premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, au Conseil Municipal du deuxième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, au Conseil Municipal du deuxième Arrondissement de la Commune d'Oyem, Province du Woleu-Ntem, au Conseil Municipal du quatrième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, au Conseil Municipal du cinquième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, au Conseil Municipal du sixième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, au Conseil Municipal du premier Arrondissement de la Commune de Moanda, Province du Haut-Ogooué, au Conseil Municipal de la Commune de Mounana, Province du Haut-Ogooué, au Conseil Municipal du premier Arrondissement de la Commune de Lambaréné, Province du Moyen-Ogooué, suite aux radiations dudit parti politique de Messieurs Jean Paul Méthode IMBONG FADI,

Emmanuel MAGUEGUI, Raymond BOUNDAMA , Modeste MVOURI, Romuald ENGO NGUEMA, Davy Ghislain MOTONGO, Firmain OLLO OBIANG, Paul Richard ONDO EKORE, Flaubert MEYE EDOU, Wilfried MOUSSAM MOUDIBANGOYE, Lucien Florentin OZOUAKI, Samuel Constant ONDO MEZUI, Frédéric MVOULABOLO, Villeneau MOUTANGANI LELENGA, Rodrigue BOKOKO, Alphonse Daudet TSAMBA MAGNAGNA, Paul Marie Etienne NDJAMBIEMPOLO GONDJOUT, Mesdames Chantale MYBOTO, ép. GONDJOUT, Jeanine Hortense ZOULA AVA, Reine Marie Germaine ADIAHENOT OGANDAGA, Monsieur Pierre ONDO MEBIAME et, d'autre part, de voir procéder, respectivement, à leur remplacement par Messieurs Norbert EHANGABELA, Antoine LEKOUBA, Dimitri Leger DENGUE IBANDA, Roch Mesmin NKOGUE, YAWA, Jean Claude TOMBENDENE, Simon NTOGO LEMOYNE, Bernard EKANG BIBANG, Yvon BE MINTSA NKOGO, Madame Rosine IZOURET, ép. EBANG, Messieurs André MEYO M'EKOMIE, Marcelin MENDOU M'ELLA, Madame Marie-Louise BASSOMBA, Messieurs Daniel BIDONGA, Gael Didier EYAZANGOYE, Alphonse Daudet TSAMBA MAGNAGNA, Richard NOUMBONGO JAMES, Ghislain Henri NGUEMA ELLA, Rufin ABAH ELLA, Michel Willy NZENG NZOGHE ET BITEGHE ALLOGO, tous candidats qui suivent immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

3-Considérant qu'au soutien de sa requête, le Secrétaire Exécutif du parti politique Union Nationale a versé dans chaque dossier une copie de la lettre adressée à chaque conseiller départemental et municipal radié et une copie de la liste de candidatures présentée par cette formation politique à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 ;

4-Considérant qu'il ressort de l'instruction, notamment des lettres en contestation des décisions de radiation du parti politique Union Nationale prises par le Secrétaire Exécutif dudit parti politique et introduites par Madame Chantal MYBOTO GONDJOUT, Messieurs Paul Marie GONDJOUT et Romuald ENGO NGUEMA, enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle les 4 et 5 août 2022, qu'une scission est effective au sein de cette formation politique depuis le 22 juillet 2022 et que le Ministère de l'Intérieur en est saisi et informé depuis le 28 juillet 2022 ;

5-Considérant qu'en l'espèce, les demandes de remplacement de vingt et un conseillers départementaux et municipaux introduites au Greffe de la Cour Constitutionnelle, le 2 août 2022, par le Secrétaire Exécutif du parti politique Union Nationale, ont été reçues cinq jours après la notification au Ministère de l'Intérieur de la scission née au sein dudit parti politique ;

6-Considérant que l'article 39 de la loi n°24/96 du 6 juin 1996 modifiée par la loi n°16/2011 du 24 février 2012, susvisée, dispose : « La scission est le fait d'une division entre membres ou courants politiques au sein d'un parti. Les partis politiques doivent, dans leurs textes organiques, fixer les modalités de règlement des cas de scission. En cas de difficulté, le Ministre chargé de l'Intérieur prend par arrêté des mesures conservatoires jusqu'au règlement définitif du conflit. » ;

7-Considérant qu'il appert des pièces produites au dossier, que ni les Statuts, ni le Règlement Intérieur du parti politique Union Nationale n'ont prévu de règlement relatif au cas de scission ; qu'il demeure ainsi constant, à l'examen des dispositions de l'article 39 ci-dessus rappelées, que seul le Ministre chargé de l'Intérieur est compétent, en cas de difficulté, pour statuer sur les scissions advenues au sein des partis politiques comme c'est le cas en l'espèce ; qu'il s'ensuit, en l'état actuel du dossier, que la requête introduite par

Monsieur Minault Maxime ZIMA EBEYARD, Secrétaire Exécutif du parti politique Union Nationale, doit être rejetée.

DECIDE

Article premier : La requête introduite par Monsieur Minault Maxime ZIMA EBEYARD, Secrétaire Exécutif du parti politique Union Nationale, est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-quatre août deux mil vingt-deux où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Madame Lucie AKALANE,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. **BANYENA**,
Monsieur Edouard OGANDAGA,
Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,
Assistés de **Maître Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier. /-

